

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Université d'Antananarivo, représentée par

Le Président de l'Université d'Antananarivo Le Doyen de la
Faculté des Sciences
Le Chef de Département de Biologie Animale (DBA)

Et

L'Université Masaryk, représentée par

Le Recteur de l'Université Masaryk
Le Doyen de la Faculté des Sciences
Le Chef du Department of Botany and Zoology (DBZ)

agissant en qualité et en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, pour le développement de la Conservation, de la Recherche et de la Formation à Madagascar.

PREAMBULE

Attendu d'une part que le Département de Biologie Animale de la Faculté des Sciences de l'Université d'Antananarivo exerce ses fonctions dans le champ d'application des activités de recherches dans le domaine de la Faune et de la Conservation à Madagascar ainsi que le développement de l'Enseignement Supérieur,

Attendu d'autre part que le Department of Botany and Zoology exerce des recherches biologiques sur le suivi de l'évolution spatiale et temporelle des populations et communautés animales et végétales ainsi que des analyses moléculaires du génome des principaux groupes, et parallèlement il offre un enseignement universitaire étroitement lié à la recherche fondamentale et appliquée en biologie,

Par ces motifs, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article Premier: Objet de la collaboration

La collaboration entre le DBA et le DBZ entre dans le cadre de la formation, du développement de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles par la recherche dans les différents écosystèmes de Madagascar.

Article 2 : Objectifs

La collaboration entre DBA et le DBZ, en matière de formation, de recherche et de conservation de la biodiversité et des écosystèmes à Madagascar vise cinq objectifs principaux :

1. Faciliter aux étudiants du DBA l'accès aux travaux d'inventaires, aux études écologiques, au programme de suivi écologique, et autres travaux de terrain qui vont leur servir de base pour des études avancées de mémoire, de thèse ou de renforcement de capacités.
2. Faciliter les échanges de connaissances et de compétences entre les chercheurs partenaires étrangers, les enseignants chercheurs nationaux, les étudiants et les agents de conservation, en matière de recherches scientifiques et de conservation de la biodiversité.
Ces recherches sont hautement nécessaires actuellement, compte tenu des différents problèmes écologiques que subit la faune notamment en termes de changements climatiques et leurs impacts sur les adaptations au niveau des groupes d'animaux.
3. Fournir aux enseignants chercheurs et aux étudiants de l'Université d'Antananarivo la possibilité d'approfondir leurs connaissances scientifiques et leurs expériences pratiques dans les différents domaines de la Biologie, de la Biologie de la Conservation, de la Gestion durable des ressources naturelles dans les sites d'importance socio-biologique.

4. Accéder à des informations écologiques, socio-économiques pour une meilleure connaissance de la diversité biologique et du fonctionnement écologique des milieux non perturbés en vue de la conservation et de l'adéquation en matière de gestion des écosystèmes naturels.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

1. Tout projet de recherche annexé au présent Convention de Partenariat devra faire l'objet d'une proposition de recherche décrivant entre autres la méthodologie et le budget y afférent.
2. Au cours des différentes études, une collecte de spécimens de référence peut être nécessaire pour l'identification des espèces à détermination difficile ou incertaine. Pour chaque taxon collecté, la moitié des échantillons sera déposée auprès d'une Institution Nationale représentée ici par le DBA. Aussi avant toute exportation, une répartition en bonne et due forme des spécimens sera effectuée et une attestation de dépôt d'échantillons sera établie par l'Institution.
3. Tous les prélèvements de tissus effectués dans le cadre de cette Convention doivent suivre les réglementations en vigueur.
4. Les résultats primaires de chaque projet devront être présentés aux paires, six mois au plus tard, et les résultats finaux vingt-quatre mois après la sortie des intervenants du territoire malgache.

Article 4: Résultats attendus:

- Les activités de recherche et de formation ciblées sont réalisées.
- La formation est effective par la production de publications conjointes, de mémoires ou de thèses.
- La facilitation des démarches administratives est accomplie.

Article 5: Responsables institutionnels

- Pour la partie Département de Biologie Animale:
Le Chef du Département de Biologie Animale, représenté par :
Le Docteur Félix RAKOTONDRAPARANY
- Pour la partie Department of Botany and Zoology:
Le Chef du Department of Botany and Zoology, représenté par :
Le Professeur Associé RNDr Jan HELEŠIČ, Ph.D

Article 6: Responsables scientifiques

- Pour le Département de Biologie animale: Le Dr Jeanne RASAMY RAZANABOLANA
- Pour le Department of Botany and Zoology :
Le Professeur Associé RNDr. Andrea VETEŠNÍKOVÁ ŠIMKOVÁ, Ph.D et Dr Maarten P.M. VANHOVE, Ph. D

Article 7: Obligations des parties contractantes

Les obligations spécifiques de chaque partie sont les suivantes :

1. Le DBA s'engage à :
 - contribuer à la formation des étudiants à la recherche ;

- faciliter les démarches administratives afférentes aux missions des chercheurs partenaires étrangers comme les autorisations de recherche, de capture et de récolte d'échantillons. Les prélèvements d'organes et de tissus doivent suivre la réglementation en vigueur ;
- obtenir des autorités compétentes les autorisations d'exportation d'échantillons scientifiques pour identification et/ou analyses ;
- Intervenir, si besoin, dans l'obtention de prolongation de visa de courtoisie d'entrée et de sortie du territoire malgache des chercheurs partenaires étrangers;
- assurer l'entretien des matériels et des équipements octroyés dans le cadre de ce projet et laissés au DBA après chaque mission ;
- mettre à la disposition du DBZ :
 - des étudiants en cours de préparation de mémoire de masters, ou, alternativement des étudiants en cours de Ph D. Dans le cadre de la préparation de leur mémoire, le temps imparti doit, pour chaque étudiant, être au minimum 2 mois ;
 - le DBA ne cautionne pas toute exploitation de matériels biologiques si aucun de ses étudiants n'a participé à la mission ;
 - les matériels de laboratoire et les locaux nécessaires à la réalisation de certains travaux scientifiques.
 - les collections scientifiques existantes au Musée du Département de Biologie Animale.

2. Le DBZ s'engage à :

- fournir des informations scientifiques, du matériel de recherche aussi bien au laboratoire que pour les sorties sur terrain ou l'enseignement, selon les possibilités du projet ; l'utilisation de ces matériels revient conjointement au DBA et au DBZ pendant la validité de la Convention de partenariat ;
- Participer à la réalisation des publications des résultats (mémoires, thèses, articles scientifiques, autres communications scientifiques) ;

Apporter les fonds de financement pour la réalisation de la présente coopération jusqu'à la publication des résultats (réalisation des travaux sur terrain, analyses sur les matériels collectés, publication des résultats).

Les chercheurs partenaires étrangers doivent collaborer dans le respect des procédures réglementaires habituelles établies pour toute recherche à mener dans les Aires Protégées :

- Respect des captures et prélèvements autorisés et mentionnés dans le permis de recherche.
- Paiement des droits de recherche.
- Obligation de production de rapport préliminaire.
- Production de rapport final.

Article 8 : Durée de la collaboration

1. La présente Convention de Partenariat est conclue pour une durée de trois (3) ans et entre en vigueur à compter de la date de signature ;
2. La révision de la présente Convention peut être demandée par chacune des Parties contractantes et est effectuée par accord conjoint des deux entités.

Article 9 : Utilisation des résultats

1. Les résultats concernant les programmes de recherche couverts par la présente Convention feront l'objet de publications conjointes où chaque partie fait une contribution significative.
2. L'utilisation des résultats par un tiers est subordonnée à l'agrément des deux parties contractantes ;
3. Sauf dispositions contraires convenues d'un commun accord, l'échange des résultats concernant les programmes de recherche couverts par la présente Convention est libre et gratuit et ne peut donner lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière.

5. En cas de dépôt de brevets ou de commercialisation des résultats obtenus, le partage des bénéfices ou « royalties » se fera de façon équitable entre les parties contractantes.

Article 10 : Règlement des conflits

En cas de différends dans l'interprétation et l'exécution de la présente Convention, les parties s'engagent à les régler à l'amiable.

Article 11 : Dispositions diverses

Le DBZ et le DBA travailleront et collaboreront avec d'autres organismes intéressés par le projet ou d'autres Départements de la Faculté des Sciences, les Ministères intéressés et les autres institutions nationales / internationales.

Toutes dispositions contraires à la présente Convention restent et demeurent abrogées. Les modifications relatives aux dispositions de la présente Convention doivent être faites d'un commun accord entre les parties.

Brno, le Antananarivo, le... **15 MARS 2016**

Partie tchèque

Partie malgache

Lu et approuvé par :

Lu et approuvé par :

Le Recteur de l'Université Masaryk

 Le Président de l'Université d'Antananarivo

Le Doyen de la Faculté des Sciences

 Le Doyen de la Faculté des Sciences